

Régime Indemnitaire – Prime de service

REGLEMENT

Annexe à la délibération du Conseil Municipal du 23 janvier 2004

Article 1. – Attribution de la prime de service

1.1 – Sont attributaires de la prime de service les agents titulaires et stagiaires et les agents non titulaires, nommés sur un emploi permanent, lorsque leur décision de recrutement et de rémunération le prévoit expressément.

1.2 – *Sont également attributaires de la prime de service les agents non titulaires à temps complet recrutés en renfort ou en remplacement depuis au moins 6 mois. Le montant de leur prime de service sera calé sur le niveau 3. Ce niveau n'est pas modulable, par dérogation à l'article 2.3 du présent règlement.*

1.3 - Les fonctionnaires en service détaché auprès de la Ville de ROUEN peuvent être attributaires de la prime de service par référence à la rémunération qu'ils auraient perçue dans leur corps d'origine, dans les limites prévues par les dispositions régissant leur détachement.

1.4 - La prime de service n'est pas attribuée aux agents qui ne sont pas nommés sur un emploi permanent à l'exception de ceux évoqués à l'article 1.2, aux agents en congés de longue maladie, de longue durée ou en congés pour grave maladie, (sauf à ce que cette situation soit consécutive à un accident du travail), aux agents en congés spécial ou en congés de fin d'activité.

Article 2. - Montant des Primes

2.1 - Le Maire fixe, par arrêté, suite à l'avis du Comité Technique Paritaire sur le dispositif général, les montants de primes attribuables pour chaque grade dans la limite des plafonds réglementaires et coefficients autorisés.

Ces montants sont fixés selon plusieurs niveaux, établis de 0 à 10, sans que le niveau le plus élevé puisse excéder le montant réglementaire applicable au grade concerné. Le niveau **3** est le niveau de référence applicable aux agents nouvellement recrutés, nonobstant les dispositions de l'art. 3.

2.2 - La prime attribuable aux agents qui n'ont pas perçu un plein traitement au cours de la période de référence est liquidée en fonction de la fraction moyenne de leur traitement sur cette même période.

2.3 - L'attribution d'un niveau de prime tient compte de la façon de servir et de la qualité des activités réalisées. Elle est proposée par le chef de service direct et relève de la responsabilité du Directeur de service lequel peut, trimestriellement, saisir la Direction des Ressources Humaines pour des demandes motivées de variations de niveaux.

Chaque agent est informé, individuellement, par écrit, du niveau de prime qui lui est attribué.

Le niveau de prime attribué peut faire l'objet d'un recours hiérarchique exercé dans les conditions suivantes :

- Auprès du Directeur Général Adjoint du Département d'affectation pour les agents de catégorie B et C
- Auprès du Directeur Général des Services pour les agents de catégories A.

Tout recours fait l'objet d'une réponse écrite dont copie est adressée à la Direction des Ressources Humaines.

Article 3 – Attributions Individuelles

Des attributions individuelles complémentaires peuvent être allouées à des agents, dans la limite des plafonds réglementaires, pour tenir compte de situations de travail particulières et/ou antérieures tenant compte, notamment, de leurs conditions de recrutement.

Elles peuvent également être octroyées, dans les mêmes conditions, à des agents pour prendre en considération des contraintes spécifiques liées à l'exercice de leurs missions.

Elles sont fixées par arrêté du Maire précisant leur durée de versement et, s'il y a lieu, leurs modalités de révision ou d'extinction.

Article 4 - Réduction pour absence irrégulière et sanction disciplinaire

Toute absence irrégulière ou sanction disciplinaire peut donner lieu à une réduction de la prime, fixée par arrêté du Maire précisant le motif, le montant et la durée d'application.

Article 5 - Modalités de liquidation et de versement

Conformément à la réglementation en vigueur, les primes sont versées mensuellement pour les catégories A et B administratives et assimilées et techniques.

A titre dérogatoire, elles sont versées annuellement aux agents actuellement soumis à ce régime (agents de catégorie C – directeurs et enseignants artistiques etc...) conformément à l'avis du Comité Technique Paritaire du 28 avril 2003.

Article 6 – Dispositions transitoires

6.1 - Du 1^{er} janvier 2003 au 30 juin 2003, le calcul de la liquidation des primes de service correspond aux dispositions réglementaires antérieures. Les versements supplémentaires en résultant seront liquidés avec le traitement du mois de décembre 2003.

- Du 1^{er} juillet au 31 décembre 2003, le calcul des primes s'établit par référence aux grilles de niveau du nouveau dispositif.

6.2 - Ces dispositions pourront faire l'objet de recours exercés dans les conditions fixées à l'article 2-3

Article 7

Le présent règlement est applicable à compter du 24 janvier 2004.

Le document joint en annexe présente le détail des modalités de liquidation des primes.